

MJC de la Fillière  
129, rue des Fleuries  
Thorens-Glières  
74570 FILLIERE

### **Assemblées générales extraordinaires des 24 juin et 4 juillet 2019**

- Propositions de modification des articles 9-6 (« Assemblée générale ordinaire : réunion, objet et majorité ») et 10-3 (« Composition du CA ») des statuts de l'association -

Les modifications (textes en rouge) proposées visent à :

1. Mettre en place une option à la place d'une obligation de vote à bulletin secret pour l'élection des membres du CA.
2. Permettre à un ou plusieurs membres du CA d'être salariés, prestataires ou bénéficiaires d'honoraires de la MJC lorsque les fonctions exercées ne ressortent pas du mandat d'administrateur (ex : animer une activité).

#### Ancienne rédaction de l'article 9-6

Une assemblée générale dite ordinaire est réunie une fois par an, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice comptable.

L'assemblée générale ordinaire délibère notamment sur les points suivants :

- Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.
- Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.
- Elle fixe le taux de la cotisation annuelle des membres.
- Elle désigne parmi ses membres à jour de leur cotisation, au scrutin secret, les élus au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.
- Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu conformément aux règles légales en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des bulletins exprimés.

Sous réserve que son objet ne relève pas d'une assemblée générale extraordinaire, une assemblée générale dite exceptionnelle peut être réunie entre deux assemblées générales ordinaires lorsque :

- Le conseil d'administration juge nécessaire de prendre l'avis des membres de l'association ainsi que, dans le cas où les postes vacants au conseil d'administration ne seraient pas pourvus par cooptation, pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs lorsque le nombre minimum de membres élus au conseil d'administration est inférieur au nombre des autres membres du conseil ayant voix délibérative.
- La demande en est faite au CA par un groupe représentant le cinquième au moins des membres électeurs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des bulletins exprimés.

#### Nouvelle rédaction de l'article 9-6

Elle désigne parmi ses membres à jour de leur cotisation, les élus au conseil d'administration. Cette élection peut se faire au scrutin secret si au moins un adhérent le demande au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale. Cette condition sera rappelée dans la convocation. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

### Ancienne rédaction de l'article 10-3

Les membres élus par l'assemblée générale sont choisis parmi les adhérents âgés d'au moins 16 ans au jour de l'assemblée et à jour de cotisation.

Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association ainsi que tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC sont inéligibles au conseil d'administration.

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative.

Ces membres sont élus pour 3 ans et sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortant sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'une des assemblées prévues à l'article 9-6. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### Nouvelle Rédaction de l'article 10-3

Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association ainsi que tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC sont inéligibles au conseil d'administration. Une exception peut être faite pour des salariés, prestataires ou bénéficiaires d'honoraires effectuant au maximum sept heures par semaine (20 % d'un temps plein), ou pour les mêmes personnes, lorsque le montant annuel des émoluments versés par l'association ne dépasse pas 20 % du coût annuel d'un salarié dont le statut est celui d'un « animateur-technicien » de la Convention collective nationale de l'animation. Le membre élu travaillant pour la MJC ne pourra prendre part aux décisions concernant sa personne, les salaires, le montant des prestations ou toute décision concernant directement son activité. Il ne pourra être ni secrétaire, ni trésorier, ni président. Cette exception sera validée par le conseil d'administration.